

Surtemps de trajet ... allons à l'essentiel

La Loi et la jurisprudence :

L'article L3121-4 du Code du Travail dispose en outre, concernant l'indemnisation du surtemps de trajet du salarié que :

« Le temps de déplacement professionnel pour se rendre sur le lieu d'exécution du contrat de travail n'est pas un temps de travail effectif.

Toutefois, s'il dépasse le temps normal de trajet entre le domicile et le lieu habituel de travail, il fait l'objet d'une contrepartie soit sous forme de repos, soit financière. Cette contrepartie est déterminée par convention ou accord collectif de travail ou, à défaut, par décision unilatérale de l'employeur prise après consultation du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, s'il en existe. La part de ce temps de déplacement professionnel coïncidant avec l'horaire de travail n'entraîne aucune perte de salaire ».

Lorsque le montant fixé unilatéralement par l'employeur est dérisoire il relève du pouvoir souverain du juge de fixer le montant de l'indemnité contestée.

La situation à SOPRA STERIA :

La direction a décidé qu'une indemnité pour surtemps de trajet n'est versée aux salariés que si leur aller-retour journalier est supérieur à 3 heures, lorsque les salariés habitent à moins de 50 kilomètres de leur établissement de rattachement, ou supérieur à 4 heures, lorsqu'ils habitent à plus de 50 kilomètres de cet établissement.

Le Ministère du Travail (DARES) a publié un rapport datant de Novembre 2015 dans lequel il précise que les temps de trajet moyen en aller-retour est de 50 minutes journalières.

Les trajets sont plus longs à Paris et en région parisienne avec une moyenne de 68 minutes pour faire l'aller-retour entre le domicile et le lieu de travail. Les distances à parcourir sont plus courtes mais la vitesse est plus faible à cause des embouteillages et de l'usage plus répandu des transports en commun.

Pour les résidents des autres aires urbaines, le temps d'un aller-retour varie selon les zones, de 35 minutes pour les petits pôles urbains et leur couronne, à 57 minutes pour les couronnes des grands pôles urbains, moins bien pourvues en emplois que les pôles urbains.

Ces 50 minutes en moyenne d'aller-retour journalier sont à comparer au seuil fixé à 180 minutes par la direction sans explication valable (3 H et même 4 H pour les salariés qui habitent à plus de 50 Km de leur lieu de rattachement) en trajet pour que l'entreprise envisage d'indemniser le surtemps de trajet !

Connaître vos droits et les Actions proposées pour les obtenir :

Le syndicat AVENIR a agit depuis 2016 en justice pour obtenir la régularisation de vos droits sur le sujet et a obtenu la condamnation de la direction à régulariser la situation par arrêt de la Cour d'Appel de Paris en février 2020. L'arrêt a été confirmé en Cassation sur ce point.

Contactez [AVENIR](mailto:info@avenir-soprasteria.com) pour tout complément d'information.



Frais, surtemps de trajet, Prévoyance, Retraites ... AVENIR agit !

Pourquoi le syndicat AVENIR est le seul syndicat dans SOPRA STERIA et ses filiales à agir sur les dossiers collectifs déterminants qui représentant des millions d'Euros pour les salariés ?

Tout simplement car AVENIR agit comme si c'était VOUS et que la direction n'a pas les moyens de nous museler !



Décision de la Cour d'Appel concernant vos droits le 21/11/19 ... AVENIR a assuré !

Le 26/09, la Cour d'Appel de Paris, en audience collégiale, a entendu en la présence d'une quarantaine de salariés de l'UES les plaidoiries de l'Avocat du syndicat AVENIR (demandeur au nom des salariés de SSG, AXWAY, I2S, BEAMAP, SBS et SOPRA HR), du Comité d'Entreprise (Intervenant volontaire sur le sujet des zones urbaines) et de l'avocat de l'employeur (défendeurs).

Les salariés présents ont noté les failles suivantes dans la défense de l'employeur :

1. Sur les Frais Professionnels : Alors que la convention collective impose le remboursement de l'intégralité des frais de missions exposés (article 50) et que l'égalité de traitement au sein d'un même établissement est obligatoire (jurisprudence), la direction n'a pas pu expliquer pourquoi le Barème de remboursement des frais Km pour la majorité des salariés est inférieur au barème administratif (appliqué pour une partie des salariés de SOPRA HR).
2. La direction a défini d'autorité des zones urbaines à l'intérieur desquelles elle considère les déplacements professionnels sans frais mais la direction n'a pas justifié comment les salariés s'y déplacent sans surcoût et sans surtemps de trajet !
3. Non-respect du Minimum salarial pour les salariés en modalité RTT 2 (3377 Euros /mois en 2019) : Plusieurs centaines de salariés (SSG, I2S, HR Software et SBS ...) sont concernés mais la défense de la direction est que ces salariés ne sont pas en modalité RTT 2 !
4. La cotisation employeur sur la tranche A du salaire est inférieure au minimum légal pour la Prévoyance, c'est le salarié qui paie la différence par une cotisation sur la tranche B : L'entreprise cotise 1% pour la tranche A du salaire pour la Prévoyance alors que l'article 7 de la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres prévoit que la cotisation doit être au moins égale à 1,5% de la tranche A du salaire. La direction se défend en indiquant qu'elle a souscrit une mutuelle !
5. Cotisations AGIRC pour les salariés ETAM 3.2 et 3.3 depuis 1988 : malgré la condamnation et les engagements, la situation n'a pas été régularisée à ce jour et la direction se défend au Tribunal en disant qu'aucun salarié n'a réclamé alors que des salariés présents à l'audience l'avaient fait et l'ont manifesté devant la Cour d'Appel.

La Cour d'Appel de Paris a mis l'affaire en délibéré avec prononcé de l'arrêt le 21 novembre 2019.

AVENIR a demandé vos droits et vous allez les obtenir. Les bons comptes font les bons amis.